



STATUTS de l'Amicale des Anciens DTG

Article 1 - L'Amicale est une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif, qui a pour titre :

"AMICALE DES ANCIENS DTG" (sigle AADTG)

Elle est déclarée en préfecture de l'Isère sous le N°RNA W381002963

Article 2 - Le but de l'Amicale est de :

1. Perpétuer l'esprit de camaraderie des anciens agents (en inactivité de service ou retraités) de la Division Technique Générale (DTG) d'Électricité de France en favorisant leurs relations personnelles et d'amitié, notamment lors de rencontres, de visites, de repas, de sorties,
2. Rester à l'écoute de l'évolution des activités de la DTG, d'EDF Production/Énergies Nouvelles, et plus largement EDF.

L'Amicale est indépendante des partis politiques, des syndicats et des groupes philosophiques et confessionnels. Elle s'interdit toute activité dans ces domaines.

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur.

Article 3 – Siège social : Le siège social de l'Amicale est situé au domicile du (de la) secrétaire élu par le Comité.

Article 4 – Membres :

Admission

1. Est admis à sa demande, tout agent - exécution, maîtrise ou cadre, administratif ou technique - en inactivité de service, ayant exercé, à un moment quelconque de sa carrière, une fonction à la Division Technique Générale d'Électricité de France ou à la DTG du Groupe EDF. Son adhésion devient effective après le retour de son bulletin d'adhésion et le règlement de sa cotisation.
2. Les conjoints(es) ou compagnons(gnes) veufs (veuves) d'un membre ancien DTG peuvent adhérer à l'Amicale à leur demande et en devenir membres.

Durée de la qualité de membre

1. Les membres participent aux activités pendant toute la durée de l'Amicale et ne cessent d'en faire partie que par suite de démission, de décès ou de radiation.

Radiation d'un membre

1. Elle peut être prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation annuelle.
2. Elle peut être votée par le Comité pour non-respect des statuts ou pour non-respect de la charte de l'Amicale, ou pour faute grave estimée par le Comité. Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité simple des présents.
3. La radiation et son motif sont signifiés par mail ou par courrier simple au membre concerné.
4. Le membre concerné a la possibilité de recours auprès du comité par mail ou courrier simple. Le recours peut être une demande du membre concerné à pouvoir présenter sa défense lors d'une réunion du Comité.
5. En cas de contestation de sa décision, le Comité consultera l'Assemblée Générale.

Article 5 – Administration :

Comité :

1. L'administration de l'Amicale est assurée par un Comité,
2. Les membres du Comité sont élus en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Le vote a lieu à main levée à la majorité simple avec voix prépondérante du doyen présent en cas d'égalité.
3. Les membres du Comité se réunissent à l'issue de chaque Assemblée Générale afin de nommer à minima : un Président, un Secrétaire et un Trésorier. D'autres membres peuvent, être chargés de fonctions spécifiques tel : vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint, chargé de missions...
4. L'organisation interne du comité est définie dans le règlement intérieur.
5. Si ce point est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, chacun des membres du Comité ou l'ensemble du comité peut être démis de ses fonctions par un vote en Assemblée Générale de plus de la moitié des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à la majorité simple, à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande.
6. Le (la) président(e) d'honneur est membre permanent du comité. Il (elle) est nommé(e) par le Comité.
7. Le (la) président(e) propose les grandes orientations, coordonne les actions et en rend compte.
8. Le (la) secrétaire se charge de toutes les tâches liées au fonctionnement de l'Amicale, en particulier celles qui sont listées dans les présents statuts.
9. Le (la) trésorier(e) tient les comptes et présente les bilans. Il (elle) a une délégation de signature donnée par le Président sur les comptes de l'Amicale.
10. Sans avoir de fonctions particulières, tous les autres membres du Comité apportent un appui spécifique à la demande du Comité.
11. Toutes les fonctions, des membres du Comité, sont bénévoles.

Comité élargi :

1. Il se compose des membres du Comité actuel ainsi que de tous les membres ayant siégé un jour au Comité.
2. Il permet d'enrichir les réflexions du Comité par apport et partage d'expérience.
3. Il se réunit à l'initiative du Comité.

Article 6 – Réunions

Assemblée Générale ordinaire :

1. L'Amicale se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire. Le Comité est en charge de son organisation.
2. Avant l'envoi de l'ordre du jour, chaque membre de l'Amicale peut demander, par écrit, au (à la) secrétaire de mettre des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (questions diverses).
3. La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée à chaque membre par le (la) secrétaire par courrier électronique ou postal si le membre ne dispose pas d'une adresse électronique, à minima 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Un ordre du jour ainsi que les textes des résolutions à voter sont joints à la convocation.
4. Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ont la faculté de donner un pouvoir à l'un des membres présents de leur choix. Chaque membre présent peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.
5. Chaque participant à l'Assemblée Générale doit émarger sur la feuille de présence.
6. Les procurations sont recueillies par le (la) secrétaire en début d'Assemblée Générale.
7. Un quorum représenté par la présence ou la représentation à l'Assemblée Générale de 50 % +1 de l'ensemble des membres est requis. Si le quorum n'est pas atteint, il y a nécessité de prévoir une Assemblée Générale extraordinaire sans minimum de présence.
8. Les votes des résolutions (hormis les modifications des statuts- voir Article 8- et la dissolution de l'association- voir Article 9-) ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande, à la majorité simple avec voix prépondérante du (de la) président(e) en cas d'égalité.
9. Le compte-rendu de chaque Assemblée Générale est diffusé à tous les membres de l'Amicale.
10. A chaque Assemblée Générale, il est fait un appel à candidature pour l'accueil de nouveaux membres au sein du comité.
11. Si pour des raisons de forces majeure (Pandémie, ...) l'Assemblée Générale ne peut se tenir en présentiel, il sera organisé une réunion par visio-conférence pour la tenue cette l'assemblée.

La procédure de convocation reste la même, les votes par correspondance seront comptabilisés par le secrétariat. Les votes des membres présents en visio-conférence seront recueillis au cours de la réunion.

Assemblée Générale extraordinaire :

1. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur un sujet précis, soit à la demande du Comité, soit à la demande d'au moins 2/3 des membres de l'Amicale.
2. Ses modalités de fonctionnement sont les mêmes que pour une Assemblée Générale ordinaire.

Réunions du Comité

1. Des réunions du Comité ont lieu en tant que de besoin. Le Comité peut y inviter d'autres personnes pour leurs connaissances ou leurs compétences.

Article 7 – Financement :

1. Une cotisation annuelle est perçue pour permettre la constitution d'un fond de roulement destiné à faire face aux dépenses de fonctionnement ou pour toute autre dépense décidée par le Comité. Son montant est fixé et voté lors de chaque Assemblée Générale.
2. Pour la plupart des activités payantes, une participation des membres est demandée.
3. D'autres financements sont possibles.

Article 8 - Modification des Statuts

1. Toute modification des Statuts, jugée utile par le Comité ou par au moins un tiers des membres de l'Amicale, doit faire l'objet d'un projet soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande, à la majorité des 2/3 des présents ou représentés avec voix prépondérante du (de la) président(e) en cas d'égalité.
2. Les statuts modifiés, approuvés par l'Assemblée Générale, sont déposés à la Préfecture de l'Isère dans les 3 mois suivant l'Assemblée Générale qui les a modifiés.

Article 9 - Durée de l'Amicale

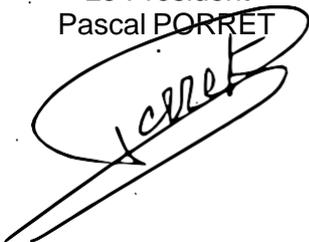
1. La durée de l'Amicale n'est pas limitée.
2. La dissolution de l'Amicale peut intervenir après un vote en Assemblée Générale des 2/3 des membres présents ou représentés, selon les modalités en vigueur de la loi de 1901.

Article 10 – Publicité

Les présents Statuts sont mis à disposition de chaque membre de l'Amicale et, après accord du comité, à toute autre personne qui en fait la demande.

Article 11 - Les présents Statuts, approuvés le **12 septembre 2023** sur mandat de l'Assemblée Générale prennent effet à compter de cette date.

Le Président
Pascal PORRET



Le Secrétaire
Christian HERNANDEZ

